



PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau 28/10/2025 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

1) Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 53637910 du 18/10/2025 – U18R1 / Poule A – JARVILLE JF – PAGNY SUR MOSELLE AS

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué pour des raisons de sécurité au niveau de l'intégrité physique des joueurs.

Considérant que dans son rapport, M. MALAISY Yannick, arbitre de la rencontre, indique que le terrain synthétique est dans un état déplorable, particulièrement entre la ligne des buts et les 5.50m.

Considérant qu'à la vue des photos réceptionnées de la part de l'arbitre, la Commission Régionale des Compétitions constate que le terrain n'est pas digne de recevoir un match de football et ne garantit pas l'intégrité physique des joueurs.

Considérant que la problématique de cette installation n'est pas récente et que plusieurs travaux ont déjà été entrepris à la suite de rencontres non jouées lors de la saison précédente.

Considérant que le nécessaire a été fait afin de faire procéder aux réparations par la municipalité et le club afin procéder rapidement aux réparations sous le contrôle et l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 18/10/2025, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain de PAGNY SUR MOSELLE et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

**Met à la charge du club de JARVILLE JF, les frais de déplacement des officiels.
Transmet le dossier à la CRTIS pour suivi.**

b) Rencontre n° 53769059 du 26/10/2025 – R3 Ihe Energies / Poule H – HOMBOURG HAUT SSEP – GANDRANGE ES

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à l'existence d'un arrêté municipal qui a été adressé par mail aux officiels et à l'adresse report@lgef.fr .

Considérant que l'arrêté municipal, document nécessaire avant la période du 15 novembre au 15 mars, a été transmis le samedi 25 octobre à 18h12, hors délais selon la procédure et que rien ne pouvait justifier une demande de report en urgence.

Considérant que le match n'a pas été reporté officiellement par la Commission Régionale des Compétitions et que les officiels se sont retrouvés le jour de la rencontre dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain afin de pouvoir réglementairement constater l'impraticabilité du terrain.

Considérant que les deux équipes étaient absentes le jour de la rencontre et ce malgré le maintien de la rencontre sur le site officiel de la Ligue du Grand Est de Football, ce qui est contraire à l'article 22 des règlements particuliers :

a) Dès son arrivée au stade, l'arbitre visitera l'aire de jeu. Cette opération se déroulera en présence du délégué du club recevant ou du capitaine d'équipe. Le cas échéant, l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre.

b) Si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente.

Considérant que selon le rapport de M. BAKA Seyyd Mohammed, arbitre de la rencontre, le terrain était inaccessible et que l'arrêté municipal n'était pas affiché sur place

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 26/10/2025, doit être inversée et donnée à jouer sur le terrain de GANDRANGE ES et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge du club de HOMBOURG HAUT SSEP, les frais de déplacement des officiels.

Rappelle au club de HOMBOURG HAUT SSEP, la nécessité de bien respecter les procédures en vigueur afin de faire une demande de report.

Rappelle aux clubs de HOMBOURG HAUT SSEP et GANDRANGE ES, le respect des règlements en la matière, avec la nécessité de se rendre sur le lieu de la rencontre tant que cette dernière n'a pas été reportée officiellement par le service des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football

2) Homologation

La Commission régionale des compétitions homologue, hors procédures en cours, les rencontres suivantes

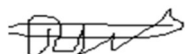
- 6ème tour de la Coupe de France CA.
- 3ème tour de la Coupe de France Féminine.
- 3ème tour de la Coupe du Grand Est
- 4ème tour de la Coupe Gambardella CA.
- 3ème tour de la Coupe Nike U18 Féminine.
- 2ème tour de la Coupe Grand Est U15.
- 2ème tour de la Coupe Grand Est U17.

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours et de 2 jours pour les coupes à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF*

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

